

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre ABELIN

OBJET : Présentation du projet de schéma de mutualisation

Mesdames, Messieurs,

La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités a, notamment, introduit l'obligation pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de rédiger un rapport relatif aux mutualisations entre les services de l'EPCI et les services des communes membres. Ce projet de schéma est à mettre en oeuvre pendant la durée du mandat.

Il doit être transmis au conseil municipal de chaque commune qui doit émettre un avis dans les trois mois. Le schéma devra ensuite être approuvé par le conseil communautaire.

Chaque année, au cours du mandat, au moment du débat d'orientation budgétaire ou lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fera l'objet d'une communication au conseil communautaire.

La loi, dont les dispositions sont reprises à l'article L5211-39-1 du code général des collectivités territoriales, dispose que ce rapport doit être établi dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux. L'article 74 de la loi NOTRe du 7 août 2015 précise que le projet de schéma doit être transmis pour avis aux conseils municipaux des communes membres au plus tard le 1er octobre 2015 et approuvé par l'organe délibérant de l'EPCI au plus tard le 31 décembre 2015.

C'est pourquoi le projet ci-joint est présenté avant transmission aux conseils municipaux.

* * * * *

VU l'article L5211-39-1 du code général des collectivités territoriales relatif au schéma de mutualisation des services,

VU l'article 74 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république relatif au délai d'approbation du rapport relatif aux mutualisations et du projet de schéma,

CONSIDERANT l'obligation légale s'imposant aux EPCI d'adopter un schéma de mutualisation des services au plus tard le 31 décembre 2015,

Délibération du conseil communautaire

du 28 septembre 2015

n° 3

page 2/2

Le conseil communautaire prend acte de la présentation du projet de schéma de mutualisation avant transmission aux conseils municipaux des communes membres de la CAPC pour avis dans les 3 mois. A défaut de délibération dans ce délai l'avis est réputé favorable.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire

Par le président de la communauté d'agglomération

Transmis à la sous préfecture, le 2/10/2015

Publié au siège de la CAPC, le 1/10/2015

n° 5942

Pour ampliation,

Pour le président et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER